



## Rapport du Président

Commission Permanente du  
vendredi 26 février 2010

Service instructeur  
Services des Transports Scolaires

N° CP 2010-3-3-5

Service consulté

### TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX

Résumé : *La Communauté de Communes de la Largue et la commune d'EGUISHEIM souhaitent organiser un service local de transport à la demande. Le premier projet est éligible à une participation du Conseil Général.*

#### 1. Communauté de Communes de la Largue

La Communauté de Communes de la Largue souhaite organiser à partir de 2010 un service de transport à la demande au bénéfice des personnes âgées de plus de 70 ans.

Le service prendra en charge les déplacements intra-communautaires, le rabattement sur les transports publics ainsi que l'accès à MULHOUSE et aux pôles locaux.

Il fonctionnera sur réservation préalable, 25 % du prix du trajet étant à la charge de l'usager.

Le prestataire facturera à la course la part restant à la charge de la Communauté.

Conformément à nos modalités d'intervention en faveur des transports complémentaires locaux, ce service est subventionnable par le Département au taux de 50 % de la couverture d'exploitation (dépenses - recettes) avec un plafond par habitant, dont la valeur initiale est fixée à 14 215,81 € par an (3,11 € par habitant en valeur septembre 2009).

La Communauté a établi un budget prévisionnel de dépense publique de 10 000 € pour 2010. La participation départementale représentant 50% de ce montant soit 5 000 €.

Ce type de transport donne lieu à la signature d'une convention qui donne délégation à la Communauté de Communes pour l'organisation du service, la passation des marchés afférents et précise les modalités de participation du Département. Un projet de convention à passer avec la Communauté de Communes de la Largue vous est soumis en annexe.

## 2. Commune d'EGUISHEIM

La Commune d'EGUISHEIM souhaite organiser un transport à la demande entre EGISHEIM et COLMAR.

Elle sollicite à cette fin une délégation de compétence du Conseil Général.

Le dispositif de participation départementale évoqué ci-dessus est ouvert au bénéfice des Communautés de Communes.

Le projet de la Commune d'EGUISHEIM n'est donc pas éligible à une subvention départementale.

Je vous propose donc la signature d'une convention de délégation de compétence sans engagement financier du Département.

Le projet de convention joint en annexe précise que le service aura pour objet les besoins de déplacement non pris en compte par le réseau des transports publics existants.

Je vous propose donc :

- d'approuver la convention à passer avec la Communauté de Communes de la Largue et de m'autoriser à la signer ;
- d'approuver la participation du Département au taux de 50 % de la couverture d'exploitation dans la limite d'un plafond annuel de subvention de 14 215,81 € ; soit pour l'exercice 2010 un montant de 5 000 € ;
- d'approuver la convention de délégation de compétence à la Commune d'EGUISHEIM sans engagement financier du Département.

Les crédits sont à prélever sur le chapitre 65 - nature 65734 - fonction 81 "Schéma des Transports Collectifs".

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

**Etat annexe relatif aux services à financement partagé**

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes de la Largue organisera un transport à la demande par véhicules légers avec pour objectifs :

- les trajets intra-communautaires et la desserte des pôles locaux
- le rabattement vers les transports réguliers publics
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement.

Le service est ouvert aux personnes de 70 ans et plus domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes de la Largue.

Son aire géographique de fonctionnement est le territoire de la Communauté étendu à un rayon de 30 kms autour de Seppois-le-Bas, y compris Mulhouse.

Modalités de fonctionnement

Le Service fonctionnera, sur réservation préalable, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00. L'opérateur pourra optimiser les trajets en regroupant les demandes.

Le service a pour vocation l'accès à la gare, aux commerces et aux services. Il ne prend pas en compte les déplacements domicile – travail, les trajets pris en charge par tout autre organisme ou les trajets scolaires.

Tarifification

Le service sera payé à la course selon le tarif résultant du marché. Le client prendra à sa charge 25% du prix de la course, le reste étant facturé par l'opérateur à la communauté de communes.

Modalités d'exploitation

Transport public à la demande au sens du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains et non urbains de personnes, avec rémunération du transporteur à la course.

## Financement

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La subvention sera versée annuellement sur présentation par la Communauté de Communes d'un état d'exécution des dépenses et des recettes ainsi que d'un état statistique de la fréquentation du service. Un acompte correspondant à 50 % du montant estimé de la subvention pourra être versé sur demande de la Communauté.

La valeur initiale du plafond de participation du Conseil Général est fixée à 3,11 € (indices septembre 2009) x 4 571 habitants = 14 215,81 €.

Population de la Communauté de Communes de la Largue  
Année 2009 (source INSEE)

<b>Communes</b>	<b>Population</b>
Fulleren	337
Hindlingen	583
Largitzen	294
Mertzen	210
Mooslargue	381
Pfetterhouse	1 050
Saint Ulrich	310
Seppois-le-Bas	1 075
Strueth	331
<b>Total</b>	<b>4 571</b>

Service des Transports Scolaires

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 26 FEVRIER 2010

Schéma des Transports - Services de Proximité  
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
STP00054	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LARGUE</b> 2010 COMCOM DE LA LARGUE	5 000,00
Total		5 000,00

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE REGULIER PUBLIC D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes de la Largue, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de la Largue pour l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

### **Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### **Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin**

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, la présente convention précisera dans un état annexé :

- la nature et le descriptif des services à financement partagé,
- le prix des services et leur tarification publique,
- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. La participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

### **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

**Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE REGULIER PUBLIC D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Commune d'Eguisheim, représentée par son Maire, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Commune d'Eguisheim pour l'organisation de services de transport public à la demande entre Eguisheim et Colmar.

Ce transport à la demande aura pour objet de compléter l'offre de transports publics existante, pour les trajets et les horaires non pris en comptes par les lignes régulières départementales dont notamment la ligne 208 Obermorschwihr – Husseren – Colmar.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

**Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

**Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

**Article 5 : financement**

Les dépenses publiques liées à l'organisation et au fonctionnement du service seront à la charge de l'organisateur délégué.

**Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

**Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué